

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail

Le 3 septembre 2025

TITRE : Amendements au projet de loi visant l'amélioration de certaines lois du travail

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le projet de loi n° 101, Loi visant l'amélioration de certaines lois du travail, a été présenté à l'Assemblée nationale le 24 avril 2025. L'adoption du principe a eu lieu le 5 juin 2025. Cette intervention législative vise principalement à améliorer le fonctionnement, la cohérence et l'efficacité des lois du travail. Dans cet objectif, elle bonifie la protection des personnes salariées, permet la déjudiciarisation et une meilleure efficacité des recours, assure et améliore l'indemnisation des travailleurs, en plus de favoriser la transparence financière des associations syndicales. Elle vise également à mettre en place un régime de santé et de sécurité du travail adapté à certains établissements des réseaux de la santé, des services sociaux et de l'éducation et à apporter diverses autres modifications aux lois du travail.

Les consultations particulières sur le projet de loi n° 101, tenues du 29 mai au 3 juin 2025, ont permis d'entendre des groupes issus des milieux syndical, patronal et universitaire et de prendre connaissance des 33 mémoires transmis à la Commission de l'économie et du travail. Le présent mémoire propose des amendements au projet de loi n° 101 tenant compte des commentaires et des recommandations reçus à cette occasion.

Le présent mémoire contient également des propositions d'amendements donnant suite à différentes préoccupations portées à l'attention du ministère du Travail depuis la présentation du projet de loi n° 101. Certaines découlent de l'adoption de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, chapitre 34), alors que d'autres sont liées à des dispositions du cadre légal actuel ou sont directement en lien avec celles du projet de loi.

2- Raison d'être de l'intervention

Lors des consultations particulières et dans les mémoires reçus, des préoccupations ont été soulevées par rapport à différents aspects du projet de loi n° 101. Divers amendements apparaissent nécessaires afin d'y donner suite.

D'autres amendements sont également requis pour corriger des effets indésirables ou imprévus de dispositions du cadre légal actuel ou de celles proposées par le projet de loi n° 101, tel que présenté à l'Assemblée nationale.

Protection du lien d'emploi

Le projet de loi n° 101, tel que présenté initialement, prévoit une protection du lien d'emploi pour la personne salariée qui doit s'absenter, notamment, pour se conformer à une directive de santé publique ou en raison d'un sinistre ou de son imminence. Or, il ne prévoit pas que cette personne, lors de son retour au travail, réintègre son poste habituel avec tous les avantages n'eût été son absence. Ainsi, la personne salariée pourrait perdre des avantages en raison d'un droit conféré par la loi, ce qui n'est pas souhaitable.

De plus, un employeur pourrait exiger à la personne salariée un certificat médical attestant des motifs de son absence. Cela n'est pas cohérent avec la volonté gouvernementale de diminuer le fardeau administratif des médecins et de rendre plus accessible le système de santé.

Indemnisation des travailleurs

Travailleur incorporé

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit l'indemnisation d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle. Or, un dirigeant est exclu de l'application de la loi.

Le projet de loi initial prévoit qu'une personne incorporée, mais qui dans les faits est un travailleur, pourrait être indemnisée en cas de lésion professionnelle. Des groupes estiment que cette disposition devrait être clarifiée pour éviter toute ambiguïté d'interprétation.

Indemnité de remplacement du revenu (IRR)

Le projet de loi initial revoit la méthode de revalorisation de l'IRR pour éviter qu'un travailleur reçoive moins que le salaire minimum en vigueur et que son salaire réel au moment de la lésion soit pris en compte lors de la revalorisation annuelle. Or, cette nouvelle méthode ne s'applique pas dans le cas d'une nouvelle lésion professionnelle, mais uniquement en cas de récidive, rechute ou aggravation.

Une modification législative est donc nécessaire afin d'éviter l'appauvrissement graduel d'un travailleur victime d'une nouvelle lésion professionnelle.

Arbitrage de griefs

Le projet de loi déposé prévoit une série de mesures permettant de diminuer les délais en matière d'arbitrage de griefs, lesquels ont augmenté significativement au cours des dernières années.

Pour ce faire, il y est prévu la fixation de délais pour la nomination de l'arbitre de griefs (6 mois) et pour la première journée d'audition (1 an). Dans le premier cas, le Tribunal administratif du travail (ci-après « TAT ») pourrait allonger le délai s'il constate une impossibilité d'agir de la partie requérante, sans quoi le grief serait réputé désisté. Dans le second, les parties pourraient conjointement consentir à un allongement des délais.

Considérant que le non-respect des délais pourrait entraîner une perte de droits pour le salarié et puisque les modifications entraîneraient une transformation majeure des procédures pour les parties, une période d'adaptation semble nécessaire pour leur permettre de s'ajuster.

Par ailleurs, le projet de loi initial prévoit que les parties doivent divulguer la preuve 30 jours avant le début de l'audition ou dans les délais prévus lors de la conférence préparatoire. Toutefois, il semble y avoir une imprécision entourant l'inclusion de la liste des témoins dans les éléments de preuve requis, alors qu'il s'agit d'une pièce importante pour préparer la partie adverse à l'audition et éviter des remises d'audience.

Processus de négociation des décisions de la CNESST

Plusieurs groupes ont exprimé des préoccupations à l'égard du processus de négociation des décisions de la CNESST prévu au projet de loi initial, lequel se tiendrait avant l'étape de la révision administrative. Bien que ce mécanisme vise à régler les dossiers plus rapidement et à éviter des procédures judiciaires longues et coûteuses pour les travailleurs, favorisant ainsi un retour plus prompt en emploi, les groupes s'inquiètent de l'absence de représentation du travailleur dans ce processus, d'autant plus que la CNESST agit également comme partie prenante à la négociation. En conséquence, ces groupes ont demandé le retrait de cette disposition du projet de loi.

Régime de santé et de sécurité du travail

Régime applicable à certains établissements des réseaux de la santé, des services sociaux et de l'éducation

Le projet de loi initial instaure un régime particulier en matière de santé et de sécurité du travail pour les réseaux de la santé, des services sociaux et de l'éducation. Ce régime tient compte des réalités propres à ces secteurs, notamment la pénurie de main-d'œuvre, en n'imposant pas d'exigences supplémentaires en ce qui concerne les heures de libération accordées aux travailleurs pour leur participation aux activités de prévention.

Par ailleurs, le projet de loi initial prévoit une bonification des fonctions associées aux mécanismes de prévention et de participation des travailleurs déjà en place. Toutefois, il ne prévoit pas que le comité de santé et de sécurité tienne un registre des accidents, bien que cette fonction puisse être jugée essentielle pour permettre au comité de formuler des recommandations éclairées à l'employeur.

Report de la date butoir du décret du gouvernement

La loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) prévoit que le gouvernement doit adopter, d'ici octobre 2025, un décret pour mettre en vigueur certaines dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, notamment celles concernant les mécanismes de prévention et de participation des travailleurs. L'adoption récente du Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement (ci-après « RMPPE ») a permis de remplir cette obligation. La mesure du projet de loi qui visait à reporter la date butoir à octobre 2026 n'apparaît donc plus utile.

Transparence financière

Le projet de loi initial inclut de nouvelles règles de gouvernance et de transparence financière pour les associations syndicales, en leur imposant de présenter chaque année à leurs membres, lors d'une assemblée générale, leurs états financiers vérifiés selon les principes comptables généralement reconnus ou, dans le cas des centrales, qu'elles remettent gratuitement copie de tels états financiers au membre qui en fait la demande. Ces exigences ont été considérées comme trop imposantes pour les petits syndicats disposant de ressources financières limitées et n'apparaissent pas répondre à l'ensemble des enjeux concernant la transparence, la gouvernance et la démocratie au sein des instances syndicales.

Rémunération des membres du Tribunal administratif du travail

Le projet de loi initial prévoit que la rémunération d'un membre du TAT peut être réduite une fois fixée pour tenir compte de la rente de retraite du secteur public qui lui est versée et non que ce soit fait au moment du renouvellement du mandat. Or, cela pose des enjeux puisque cela pourrait diminuer le salaire de personnes en poste actuellement.

Dépôt du rapport annuel du TAT

La Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que le TAT doit, avant le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport portant sur ses activités et sur sa gouvernance. Ce rapport doit par la suite être déposé, sans délai, devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Or, cette date est difficilement conciliable avec certaines réalités administratives du TAT, notamment en ce qui concerne l'audit de ses états financiers.

Programme pour une maternité sans danger

Le projet de loi déposé prévoit de confier à la CNESST le pouvoir d'octroyer une somme à un employeur dans le cas de la réaffectation d'une travailleuse enceinte ou qui allaite dans un poste à temps partiel ou à salaire moindre, et ce, dans le but de favoriser le maintien en emploi et diminuer les coûts du régime. Le projet de loi prévoit que la CNESST pourrait recouvrer des sommes versées en trop à un employeur, et ce, malgré que ce dernier ait logé une demande de révision. Or, les décisions de la CNESST qui avisent l'employeur de la somme à rembourser ne sont exécutoires qu'au moment où elles deviennent finales.

Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale

La Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (sanctionnée le 26 novembre 2024) a apporté des modifications à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, ci-après « LAPF »), à la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) ainsi que des modifications de concordance à d'autres lois. Elle a établi notamment le Programme d'aide financière de dernier recours, qui fusionne le Programme d'aide sociale et le Programme de solidarité sociale.

Elle a également modifié les contraintes à l'emploi afin qu'elles deviennent des contraintes de santé. Il est prévu que la Loi soit mise en vigueur progressivement par décrets d'ici 2030-2031.

Des modifications législatives, principalement à la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale, sont nécessaires afin d'assouplir davantage certains paramètres de la LAPF au bénéfice des personnes ayant des contraintes de santé ainsi que pour préciser les règles de transition applicables pour assurer la mise en œuvre de certaines mesures avant la fusion des programmes d'aide sociale et de solidarité sociale.

3- Objectifs poursuivis

Les modifications législatives proposées visent à répondre aux préoccupations exprimées lors des consultations particulières et à corriger certaines problématiques portées à l'attention du ministère du Travail depuis la présentation du projet de loi n° 101.

Protection du lien d'emploi

La modification législative a pour objectif de garantir qu'une personne salariée ne soit pas privée d'avantages, tels qu'une assurance collective, lorsqu'elle s'absente en raison d'une situation exceptionnelle (ex. : pandémie, sinistre) et qu'elle bénéficie de l'ensemble des droits malgré cette absence, par exemple en cas de licenciement.

Elle vise également à s'assurer que l'employeur ne peut exiger un certificat médical pour attester des motifs de l'absence, et ce, afin d'éviter un alourdissement du fardeau administratif des médecins.

Indemnisation des travailleurs

Travailleur incorporé

Afin d'éviter toute confusion chez les administrés, la modification législative vise à clarifier le libellé de la disposition assurant l'indemnisation, en cas de lésion professionnelle, d'une personne s'étant constitué en société, mais qui est dans les faits un travailleur.

Indemnité de remplacement du revenu

La modification législative vise à apporter une modification de concordance concernant la nouvelle méthode de revalorisation de l'IRR afin de tenir compte des cas de nouvelles lésions professionnelles, évitant ainsi un appauvrissement graduel d'un travailleur rémunéré au salaire minimum ou au-delà du salaire maximal assurable.

Arbitrage de griefs

La modification législative vise à assouplir les règles en matière de délais d'arbitrage, et ce, afin d'éviter une perte de droit potentielle pour les salariés. Elle vise également à inclure explicitement la liste des témoins dans les éléments à divulguer avant l'audition afin de favoriser la préparation des parties, réduire les reports d'audience et améliorer l'efficacité du processus.

Enfin, elle vise à repousser l'entrée en vigueur des délais (nomination et audition) afin de permettre aux parties de se préparer adéquatement au changement important que cela occasionne dans leurs procédures.

Processus de négociation des décisions de CNESST

La modification législative vise à répondre aux critiques de plusieurs groupes sur le processus de négociation des décisions à la CNESST présent au projet de loi initial.

Régime de santé et de sécurité du travail

Régime applicable à certains établissements des réseaux de la santé, des services sociaux et de l'éducation

La modification législative vise à bonifier les fonctions du comité de santé et sécurité dans certains établissements des réseaux de la santé, des services sociaux et de l'éducation, dans l'intention de renforcer la prévention en santé et en sécurité dans ces milieux et d'assurer un meilleur rôle du comité à ce sujet.

Report de la date butoir du décret du gouvernement

La modification législative vise à retirer du projet de loi le report de la date butoir pour l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) concernant, notamment, les mécanismes de prévention et de participation des travailleurs.

Transparence financière

La modification législative vise à retirer les obligations prévues par le projet de loi concernant les états financiers des associations syndicales, jugées excessives par quelques-unes de ces dernières. Cela permettrait de réfléchir plus globalement, dans un second temps, à des exigences adaptées à l'ensemble des syndicats tout en assurant la transparence financière.

Rémunération des membres du TAT

La modification législative vise à protéger les membres en poste au TAT d'une baisse de rémunération en cours de mandat en appliquant toute réduction de traitement uniquement aux mandats futurs ou renouvelés, pour respecter les mandats en cours.

Dépôt du rapport annuel du TAT

La modification législative vise à faciliter la reddition de comptes du TAT, lui permettant de respecter ses obligations de transparence, tout en tenant compte des délais de production réalistes.

Programme pour une maternité sans danger

La modification législative a pour objectif de prévoir que les décisions rendues par la CNESST informant l'employeur qu'il a une somme à rembourser dans le cadre du Programme pour une maternité sans danger n'ont pas effet immédiat malgré une demande de révision, considérant que celles-ci sont exécutoires uniquement lorsque la décision de la Commission devient finale.

Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale

Les modifications proposées à la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale ont pour objectif principal de limiter les impacts sur les personnes prestataires.

Les modifications visent également à donner suite à des éléments de simplification additionnelle soumis par certains ordres professionnels du domaine de la santé et des services sociaux dans le cadre des travaux de mise en œuvre de cette loi. Il s'agit d'éléments cohérents avec les orientations de la Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (2024, chapitre 31) et celles de la Loi visant principalement à réduire la charge administrative des médecins (2024, chapitre 29).

De plus, l'entrée en vigueur des mesures prévues à la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale doit s'étaler sur plusieurs années. Des modifications sont requises pour que certaines mesures puissent entrer en vigueur avant la fusion des programmes d'aide sociale et de solidarité sociale, permettant ainsi une transition plus harmonieuse pour les personnes prestataires.

4- Proposition

Protection du lien d'emploi

Il est proposé de modifier le projet de loi afin de prévoir que les avantages (la participation à un régime d'assurance par exemple) ou les droits (en matière de licenciement par exemple) d'une personne salariée ne peuvent être affectés lorsqu'elle s'absente du travail en raison d'une recommandation, d'un ordre, d'une décision ou d'une ordonnance émis en application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), de la Loi sur la mise en quarantaine (L.C. 2005, c. 20), de la Loi sur les mesures d'urgence (L.R.C. 1985, c. 22

(4^e suppl.)) ou de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S2.4) ou en raison d'un sinistre au sens de cette dernière loi ou de son imminence.

Il est également proposé de prévoir que l'employeur ne peut exiger de certificat médical pour justifier des motifs de l'absence, évitant ainsi d'alourdir la charge administrative des médecins.

Indemnisation des travailleurs

Travailleur incorporé

Il est proposé de modifier le libellé prévu par le projet de loi en précisant que la disposition vise la personne qui, dans les faits est un travailleur malgré son statut de dirigeant. Cela permettrait de rassurer les groupes préoccupés par une éventuelle ambiguïté d'interprétation.

Indemnité de remplacement du revenu

Il est proposé de modifier le projet de loi pour prévoir que la nouvelle méthode de revalorisation de l'indemnité de remplacement du revenu introduite par le projet de loi s'applique aussi aux cas de nouvelles lésions professionnelles. Il s'agit d'une mesure de concordance qui permettrait d'éviter l'appauvrissement graduel des travailleurs victimes d'une lésion professionnelle, non seulement dans les cas de récurrence, de rechute et d'aggravation, mais aussi lors d'une nouvelle lésion.

Processus de négociation des décisions de la CNESST

Il est proposé de retirer du projet de loi le processus de négociation des décisions de la CNESST. Cette modification permettrait de rassurer les travailleurs et leurs représentants sur la neutralité des procédures en cas de lésion professionnelle.

Arbitrage de griefs

Il est proposé de modifier le projet de loi afin d'assouplir les critères permettant au TAT de prolonger le délai au cours duquel on doit demander au ministre de nommer un arbitre. En effet, le TAT pourrait le faire s'il lui est démontré que le délai n'a pas été respecté pour un motif raisonnable plutôt que seulement en cas d'impossibilité d'agir. Cette proposition répondrait directement aux préoccupations des groupes à l'effet que le concept d'impossibilité d'agir serait trop restrictif et pourrait mener à une perte de droits.

De plus, il est proposé de prévoir que l'arbitre puisse lui-même déterminer d'un allongement des délais pour la première journée d'audition, et non seulement le faire à la demande de l'une des parties. Cela permettrait, d'une part, d'éviter des pertes de droits et, d'autre part, de réaffirmer que l'arbitre demeure maître de sa procédure.

L'entrée en vigueur des dispositions concernant les délais serait par ailleurs reportée à 12 mois après la sanction du projet de loi, accordant ainsi aux parties le temps réclamé pour modifier leurs procédures. Les règles actuelles du Code du travail continueraient de s'appliquer pour les griefs déposés avant cette date.

Il est également proposé de prévoir qu'une partie doit communiquer la liste des témoins à l'arbitre et à la partie adverse avant la première journée d'audition, confirmant qu'il s'agit d'un élément de preuve requis et contribuant à diminuer les délais d'arbitrage.

Régime de santé et de sécurité du travail

Régime applicable à certains établissements des réseaux de la santé, des services sociaux et de l'éducation

Il est proposé de modifier le projet de loi afin d'ajouter aux fonctions des comités de santé et de sécurité des établissements visés par les dispositions particulières applicables dans certains établissements des secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux, celle de tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu les causer. Cela permettrait une meilleure prise en charge des lésions professionnelles et davantage de prévention dans les milieux concernés, comme réclamé par quelques groupes.

Report de la date butoir du décret du gouvernement

Il est proposé de retirer du projet de loi la disposition prévoyant le report de la date butoir pour le gouvernement de prendre un décret pour l'entrée en vigueur, notamment, des dispositions concernant les mécanismes de prévention et de participation des travailleurs dans la LSST. Ce report n'est plus nécessaire étant donné l'adoption du décret concernant le RMPPE le 3 septembre 2025.

Transparence financière

Il est proposé de retirer du projet de loi les dispositions relatives à la transparence financière des organisations syndicales. Ce retrait tiendrait compte des commentaires reçus concernant la capacité des organisations à répondre aux exigences en matière de transparence.

Rémunération des membres du TAT

Il est proposé de modifier le projet de loi pour préciser que les modifications apportées à la rémunération des membres du TAT ne s'appliqueraient pas aux mandats en cours avant la sanction de la loi. Les modifications s'appliqueraient donc aux nouveaux membres ou à compter de la date de renouvellement des membres actuels, le cas échéant. Cela éviterait qu'un membre subisse une diminution de sa rémunération en cours de mandat.

Report du dépôt du rapport du TAT

Il est proposé de modifier le projet de loi pour reporter la date annuelle à laquelle le TAT doit faire au ministre un rapport portant sur ses activités et sur sa gouvernance. Ce report permettrait au TAT de s'acquitter, en temps opportun, de son obligation en la matière.

Programme pour une maternité sans danger

Il est proposé de modifier le projet de loi pour prévoir que les décisions rendues par la CNESST qui avisent l'employeur de la somme à rembourser n'ont pas effet immédiat malgré une demande de révision, considérant que celles-ci sont exécutoires uniquement lorsque la décision de la CNESST devient finale.

Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale

Il est proposé d'ajouter au projet de loi des amendements relatifs aux mesures ci-après, lesquelles sont liées à la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale.

Revenus de succession

Il est proposé de permettre que la nouvelle habilitation en matière de revenus tirés d'actifs de succession, introduite à la LAPF, puisse être applicable aux prestataires ayant des contraintes sévères dès le 1^{er} avril 2026, sans avoir à attendre la fusion des programmes d'aide sociale et de solidarité sociale prévue pour plus tard. Rappelons que cette mesure permet davantage de flexibilité au gouvernement pour établir des normes réglementaires plus souples applicables en matière de revenus, de biens et d'avoirs liquides pour les prestataires ayant des contraintes sévères.

Révision de la notion de contrainte à l'emploi

D'une part, les modifications suivantes sont requises puisqu'il est prévu que les dispositions relatives à l'abolition des contraintes temporaires, autres que celles pour raison de santé ou de grossesse, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 alors que les nouvelles notions de contraintes de santé et de contraintes sévères de santé ainsi que d'évaluations médicales ou psychosociales n'entreraient, quant à elles, en vigueur que le 1^{er} avril 2026. D'autre part, les modifications sont nécessaires étant donné que la fusion des programmes d'aide sociale et de solidarité sociale en un nouveau « Programme d'aide financière de dernier recours », ne peut se faire au même moment.

Les modifications suivantes sont proposées :

1. Procéder aux ajustements requis pour permettre que les mesures concernant l'abolition des contraintes temporaires autres que celles pour la santé et la grossesse, l'augmentation du nombre de semaines donnant droit à une contrainte pour grossesse après l'accouchement, l'évaluation médicale ou psychosociale et l'assouplissement de la notion de contraintes sévères entrent en vigueur avant la fusion des programmes d'aide sociale et de solidarité sociale;
2. Permettre au gouvernement de déterminer par règlement les ajustements pour adultes ou pour enfants qui ne s'appliquent pas au Programme de solidarité sociale puisque les prestataires de ce programme n'auront pas droit aux nouveaux

ajustements créés en remplacement de certaines contraintes temporaires¹, comme c'est d'ailleurs le cas présentement pour l'ensemble de celles-ci;

3. Supprimer le pouvoir réglementaire portant sur l'interdiction de cumuler l'allocation pour contraintes de santé et les ajustements pour adulte au Programme d'aide sociale puisqu'il était incomplet et aussi superfétatoire avec le pouvoir réglementaire déjà prévu au paragraphe 7 de l'article 132 de la LAPF;
4. Permettre qu'une évaluation psychosociale puisse attester de l'existence d'une contrainte de santé ou d'une contrainte sévère de santé sans évaluation médicale préalable afin d'alléger les tâches administratives des médecins et de faciliter l'accès aux autres professionnels de la santé et des services sociaux;
5. Prévoir l'entrée en vigueur de certaines dispositions dans la loi plutôt que par décret.

5- Autres options

L'ensemble des recommandations et commentaires formulés par les groupes dans leurs mémoires ou lors des échanges au moment des consultations particulières à la Commission de l'économie et du travail ont été considérés.

Pour les amendements concernant l'assistance sociale, plusieurs séquences de mise en œuvre des dispositions de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale ont été analysées, mais elles ne respectent pas le cadre budgétaire approuvé ni le délai de réalisation des travaux informatiques requis pour la fusion des programmes.

6- Évaluation intégrée des incidences

L'égalité entre les hommes et les femmes

L'ajout de la tenue d'un registre des accidents dans les fonctions du comité de santé et de sécurité lui permettrait de faire des recommandations à l'employeur plus appropriées pour la prévention en santé et sécurité du travail. Cela bénéficierait aux femmes, lesquelles sont fortement représentées dans les secteurs visés par le régime transitoire en santé et sécurité, soit la santé, les services sociaux et l'éducation.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Lors du processus de consultation, 33 groupes ont déposé des mémoires à la Commission de l'économie et du travail. Parmi ceux-ci, 18 ont été entendus lors des consultations particulières. L'ensemble des recommandations et commentaires formulés par les groupes

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles qui a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 mai dernier abolit les modalités d'application de certaines contraintes à l'emploi en plus d'introduire de nouveaux ajustements à la prestation (garde d'un enfant à charge qui est handicapé, proches aidants) et une prestation spéciale (victimes de violence hébergées). Il est prévu que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

ont été considérés. La plupart des propositions de modifications au projet de loi émanent de l'analyse des commentaires et recommandations émis par les groupes. D'autres modifications sont également proposées à la suite d'échanges avec le TAT et la CNESST.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les modifications proposées entreraient en vigueur lors de la sanction du projet de loi.

Les dispositions concernant l'arbitrage de griefs entreraient en vigueur 12 mois après la sanction du projet de loi, et ce, pour faciliter l'adaptation des parties aux nouvelles règles.

9- Implications financières

Les dispositions prévues au projet de loi, même une fois amendé, seraient à coût nul. Celles-ci n'engendreraient pas de nouvelles obligations pour les entreprises. En effet, elles ont pour objectif de préciser des pratiques déjà en vigueur ou de clarifier la législation actuelle.

Certaines dispositions présentées pourraient quant à elles favoriser la déjudiciarisation et l'optimisation des processus notamment l'obligation pour les parties de dévoiler la preuve recueillie avant la première journée d'audition lors de l'arbitrage de griefs.

Au surplus, les dispositions du projet de loi sont élaborées en accordant une attention constante à l'amélioration du fonctionnement, de l'efficacité et de la cohérence des lois. Les dispositions proposées n'engendreraient pas d'impact défavorable sur la compétitivité des entreprises ni sur l'emploi. La prévisibilité de l'entrée en vigueur de certaines dispositions, certaines à des dates spécifiques, permettrait en outre aux entreprises québécoises de s'adapter plus aisément aux changements apportés.

Par ailleurs, les coûts liés aux amendements proposés en assistance sociale, financés à même les crédits réguliers du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ont déjà été pris en compte dans le cadre de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale.

10- Analyse comparative

Protection du lien d'emploi

L'Ontario, la Colombie-Britannique, le Manitoba, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador ont des congés pour des situations liées à la santé publique. Dans certains cas, cela prend la forme d'un congé spécial pour maladies infectieuses, dans d'autres cas le congé est relié spécifiquement à la COVID-19. Chacune des provinces susmentionnées prévoit la protection du lien d'emploi ainsi que la protection des conditions de travail ou des avantages sociaux pour une personne salariée qui se prévaut de ces congés.

En ce qui concerne la protection du lien d'emploi pour les événements de sécurité civile, il n'existe actuellement aucun équivalent ailleurs au Canada.

Arbitrage de griefs

En matière d'arbitrage de griefs, les administrations ont adopté des approches diversifiées en ce qui a trait au balisage des délais. Au niveau fédéral, le Code canadien du travail prévoit que la nomination de l'arbitre et la première journée d'audience doivent se faire dans des délais raisonnables. En Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan, on indique que les arbitres doivent agir diligemment ou que l'audience doit se tenir dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, en ce qui concerne les règles de preuve, en Alberta, il est généralement attendu que les parties s'échangent, préalablement à l'audience, les éléments qu'elles prévoient présenter lors de celle-ci. Les lois du travail du Manitoba, de la Saskatchewan et de la Nouvelle-Écosse énoncent pour leur part que l'arbitre peut, avant la tenue d'une audience, exiger des parties qu'elles produisent des documents en lien avec l'affaire étudiée. En Ontario, un demandeur doit déposer six exemplaires d'une preuve qu'il entend présenter au plus tard dix jours avant l'audience (et ce délai est de huit jours dans le cas de l'intimé). Dans ces provinces, les lois du travail ne sont pas explicites concernant la liste de témoins ou le fait que l'autre partie doive être informée de la présence d'un témoin.

Ministre du Travail,

JEAN BOULET